

## **ARRÊTÉ 09-1RR**

### **Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME**

#### **Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »**

**En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :**

Les Annexes « B-1 » et « B-3 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale Beaubassin-est », sont modifiées en:

- 1) Rezonant une portion des propriétés ayant les NID 00842013 et 00848614 de la zone DR : développement des ressources et la zone RR : résidentielle rurale à la zone EIR : exploitation intensive des ressources dans le but d'opérer une activité d'extraction des ressources (pit), sujet aux modalités et conditions.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 26 août 2019  
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 26 août 2019  
Date

LECTURE INTÉGRALE : 16 septembre 2019  
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 16 septembre 2019  
Date

---

M. Ronnie DUGUAY, Maire

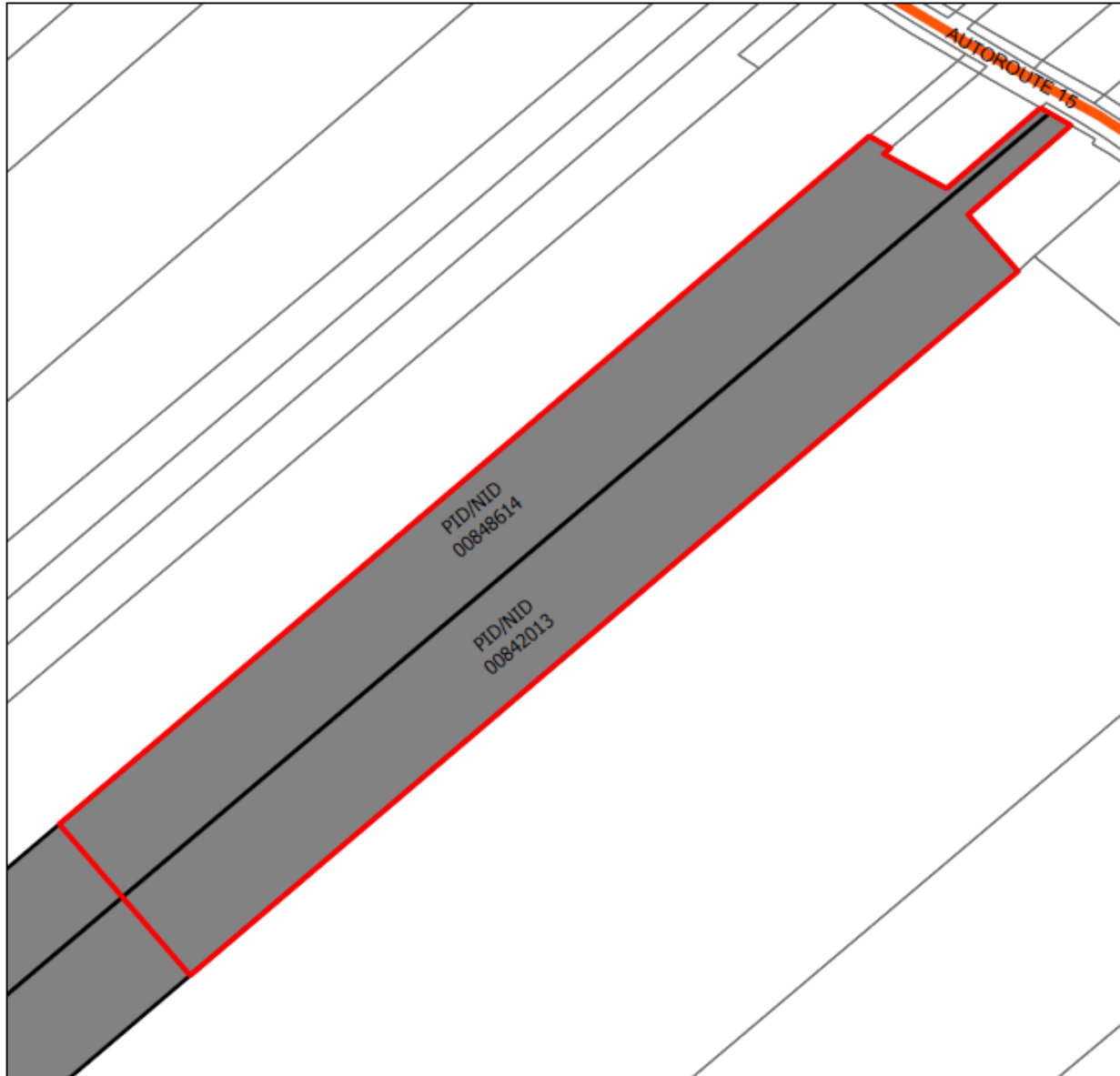
---

M. Yves M LEGER, Directeur général / Greffier


# Annexe A / Schedule A

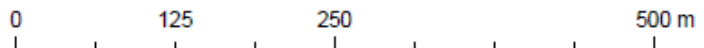
Communauté Rurale de Beaubassin Est / Beaubassin East Rural Community  
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

Date: 2019-06-07



## Legend / Légende

-  Rezoner de développement des ressources (DR) à exploitation intensive des ressources (EIR) afin d'opérer une sablière  
Resone from resource development (RD) to intensive resource development (IRD) in order to operate a pit



RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

**CONSIDÉRANT QUE** Daniel Doiron a fait une demande de rezoner une portion des propriétés portant les NID 00842013 et 00848614 de la zone DR : développement des ressources et la zone RR : résidentielle rurale à la zone EIR : exploitation intensive des ressources dans le but d'opérer une activité d'extraction des ressources (pit),

**ET CONSIDÉRANT QUE** le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur les propriétés ci-haut mentionnées sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
  - a) Qu'un permis d'accès soit obtenu avant l'émission d'un permis d'opération;
  - b) Que les lots portant les NID 00841783, 00842013 et 00848614 soient consolidés avant l'émission d'un permis d'opération;
  - c) Que toutes les exigences décrites dans le paragraphe 8.2(5) du plan rural de Beaubassin-est soient respectées;
  - d) Qu'un coefficient de réhabilitation de 1.1:1 soit respecté
  - e) Qu'un permis d'opération pour la sablière soit émis au plus tard trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce rezonage, sinon le rezonage est abrogé.
2. Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone EIR : Exploitation intensive des ressources du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

---

M. Ronnie DUGUAY, Maire

---

M. Yves M LEGER, Directeur général / Greffier